



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement  
Impasse de la Colline 4, CH-1762 Givisiez

Commune de Neyruz  
Administration communale  
Rte de Romont 4  
1740 Neyruz

Service de l'environnement SEn  
Amt für Umwelt AfU

Secteur Eaux souterraines et potable

Impasse de la Colline 4, CH-1762 Givisiez

T +41 26 305 37 60  
www.fr.ch/sen

—  
**Réf:** 18-REGL-08  
**T. direct:** 026 305 56 73  
**courriel:** ruth.merki@fr.ch

*Envoyé par e-mail : anne-laure.bersier@neyruz.ch*

*Givisiez, le 30 novembre 2023*

## **Commune de Neyruz** **Règlement communal relatif à la distribution d'eau potable ; préavis**

Monsieur le Syndic,  
Mesdames et Messieurs les autorités communales,

Nous nous référons à votre demande d'examen préalable concernant l'objet cité en titre. Nous avons examiné le règlement sous l'angle de :

- > la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1),
- > le règlement du 18 décembre 2012 sur l'eau potable (REP ; RSF 821.32.11)
- > le règlement type de juin 2020.

Le règlement type est en train de révision et nous vous faisons part des remarques suivantes en se basant sur le projet de nouveau règlement type :

- Art. 9, al. 2 : il semble que les compétences du conseil communal soit dépassé. Voir remarque du SCom. Nous vous recommandons de formuler cet alinéa sous forme de recommandation au lieu d'imposition.
- Art. 29, al. 3 : un montant de 300 CHF par relevé de compteur paraît toujours abusif. Le montant doit être en adéquation avec la prestation effectivement fourni. Un tarif autour de 100 CHF paraît plus adapté.
- Art. 42, al. 3 : avec le tarif progressif appliqué par la commune, une détermination du nombre d'habitants une fois par année ne paraît pas juste et peut induire un traitement non équitable. En cas de changement du nombre d'habitants, un prorata devrait être appliqué pour le calcul de la taxe d'exploitation.
- Art. 42, al.5 : un éventuel surcoût de l'eau doit déjà être absorbé dans l'art. 42, al. 2. Il faut supprimer cet alinéa et intégrer les 0.50 CHF dans le montant maximal de l'eau par m<sup>3</sup>.

- Art. 43, al.2 : à la lecture de cet article, on pourrait comprendre que le remplissage d'une piscine à partir d'un hydrant tombe sous le régime « autre consommateur » où le tarif moyen est appliqué, ce qui n'est probablement pas dans l'optique du tarif progressif voulu par la commune ?
- Déplacer le contenu de l'art. 49, al. 4 dans un article séparé (après l'art. 48)
- Règlement tarifaire : à l'art. 29 du règlement d'eau potable, il est question d'un tarif par relevé, alors que dans le règlement tarifaire il est question d'un tarif horaire, ce qui n'est pas cohérent.
- Remarque générale : Nous invitons également la commune à vérifier si les taxes vont permettre d'assurer l'autofinancement à long terme du service communal des eaux et que le principe d'égalité de traitement soit respecté.

Nous vous rappelons également que le Surveillant des prix doit être sollicité pour obtenir son avis sur le projet de règlement (art.14 LSPr). Cet avis (recommandations) doit être communiqué au législatif communal préalablement à l'adoption du règlement par ce dernier. Avant son adoption, l'exécutif communal doit motiver et expliquer au législatif les suites qu'il compte donner aux recommandations du Surveillants des prix. Par suite de cet examen préalable et dans le cas où une modification de la structure des taxes ou du modèle tarifaire serait apportée par la commune au projet de règlement, celui-ci doit être transmis au SEn pour un nouvel examen préalable et avant l'approbation par le législatif.

Nous rendons la commune attentive au fait qu'en cas de non-respect des obligations de consultation préalable résultant de la LSPr, la procédure d'adoption du règlement est entachée d'un vice formel. Ce grief pourra être invoqué aussi bien dans le cadre d'un recours dirigé contre le règlement ou le tarif, que contre une décision d'application (perception de la taxe).

Nous vous joignons en annexe les préavis du Service des communes (SCom) et du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV), et, tout en vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les autorités communales, nos salutations distinguées.



Ruth Merki  
Responsable planification de l'eau potable

Annexes : mentionnées

## **Préavis du SAAV du 06.10.2023**

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre demande d'examen préalable concernant l'objet cité en titre. Après avoir examiné le règlement de l'article 1 à 33 sous l'angle de :

- la loi du 6 octobre 2011 sur l'eau potable (LEP, RSF 821.32.1),
- la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI ; RS 817.0),

nous n'avons aucune remarque.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

### **Yves Yerly**

Inspecteur cantonal de l'eau potable et des installations de baignade et de douche  
Kantonaler Inspektor für Trinkwasser, Bad- und Duschanlagen  
[Yves.Yerly.SAAV@fr.ch](mailto:Yves.Yerly.SAAV@fr.ch) T +41 26 305 80 22

### **Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires SAAV**

#### **Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen LSVW**

Inspectorat des denrées alimentaires et objets usuels  
Lebensmittel- und Gebrauchsgegenständeinspektorat  
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez  
T + 41 26 305 80 30, F + 41 26 305 80 09, [www.fr.ch/saav](http://www.fr.ch/saav)

-

Direction des Institutions, de l'Agriculture et des Forêts **DIAF**  
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

-

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

## **Préavis du SCom du 09.10.2023**

Selon votre demande du 19 septembre 2023, voici les remarques que le projet de règlement appelle sous l'angle de la législation sur les communes (loi sur les communes [[LCo](#); RSF 140.1] et loi sur les finances communales [[LFCo](#); RSF 140.6]) :

- Art. 9 : nous maintenons notre remarque lors de l'examen précédent du 15 juin 2022 sur la norme de délégation qui semble insuffisamment précise pour respecter le principe de la légalité. C'est le législatif communal qui est compétent pour imposer des contraintes (importantes) aux citoyens. L'alinéa 2 doit, selon nous, indiquer les mesures : plus les mesures ont d'impact sur les citoyens, plus elles doivent être indiquées clairement dans le règlement du législatif communal. Cf. art. 38 [Cst cant.](#) :

### **Art. 38** Restrictions

<sup>1</sup> Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.

<sup>2</sup> Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental ou social d'autrui.

<sup>3</sup> Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être proportionnée au but visé.

<sup>4</sup> L'essence des droits fondamentaux et sociaux est inviolable.

- Art. 42 :
  - al. 4 : écrire « selon le prix moyen de l'eau renseigné à l'~~article 42~~ **alinéa 2** »
  - al. 5 : pour rappel, toute adaptation des tarifs devra se faire dans le règlement d'application, et l'application rétroactive est interdite.
- Art. 49 al. 4 : le contenu doit être déplacé dans un nouvel article entre l'article 48 et l'article 49.
- Avant son adoption, le règlement doit être soumis au préavis de la commission financière (art. 72 LFCo).
- La décision d'adoption des modifications sera soumise au referendum facultatif (art. 52 al. 1 let. e LCo).

Meilleures salutations.

—  
**Stéphanie Jauquier**, Conseillère juridique / Juristische Beraterin  
[stephanie.jauquier@fr.ch](mailto:stephanie.jauquier@fr.ch), +41 26 305 22 38  
(70% : absente les mardis)

—  
**Service des communes SCom**  
**Amt für Gemeinden** GemA  
Rue de Zaehringen 1, 1701 Fribourg  
+41 26 305 22 43 ou 42, [www.fr.ch/scom](http://www.fr.ch/scom)

—  
Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts **DIAF**  
Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft **ILFD**

—  
ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG